

DIRECTION DES  
COLLECTIVITES ET  
DU DEVELOPPEMENT  
DURABLE

PRÉFECTURE DE L'YONNE

SERVICE DU  
DEVELOPPEMENT  
DURABLE

**ARRETE n° PREF-DCDD-2010-0005**  
**du 4 janvier 2010**  
**portant prescriptions complémentaires applicables à la société PSV, concernant ses**  
**installations situées sur le territoire de la commune de VÉRON**

Le Préfet de l'Yonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la partie réglementaire du livre V du code de l'environnement relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article R.512-31 ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;
- VU le décret du 8 juillet 2009 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté préfectoral n° PREF-DCDD-2006-0229 du 12 mai 2006 portant autorisation d'exploiter une installation de stockage de produits destinés à l'agriculture par la société PSV sur le territoire de la commune de Véron ;
- VU la mise à jour de l'étude des dangers du site remise en février 2009 et complétée en juin 2009 par la société PSV ;
- VU la circulaire du 29 septembre 2005 relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits "SEVESO" visés par l'arrêté du 10 mai 2000 ;
- VU les propositions du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région Bourgogne – inspection des installations classées en date du 9 novembre 2009 ;
- VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques réuni le 26 novembre 2009 ;

CONSIDERANT que le classement de l'établissement est modifié du fait de la parution du décret du 8 juillet 2009 sus-visé ;

CONSIDERANT qu'un incendie dans l'établissement peut générer des effets graves à l'extérieur du site ;

CONSIDERANT que des accidents potentiels constituent une zone de risque élevé au sens de la circulaire du 29 septembre 2005 susvisée et qu'il convient de demander à l'exploitant des propositions de mise en place, dans un délai défini par arrêté préfectoral, de mesures de réduction complémentaires du risque à la source ;

CONSIDERANT que si malgré les mesures complémentaires, il reste des accidents dans la zone de risque élevé, des mesures supplémentaires pourraient être prises dans le cadre de l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques ;

CONSIDERANT que l'analyse de l'étude de dangers montre la nécessité d'améliorer les mesures de protection contre l'incendie dans certaines parties de l'établissement ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du pétitionnaire ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Yonne,

## A R R E T E

### Article 1<sup>er</sup> :

Le tableau de classement figurant à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° PREF-DCDD-2006-0229 du 12 mai 2006 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

| Rubrique | Activité   | Capacité de l'installation | Régime |
|----------|--|----------------------------|--------|
| 1111-1-b | Très toxiques solides (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 20 t     | 6 t                        | A      |
| 1111-2-b | Très toxiques liquides (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 250 kg, mais inférieure à 20 t | 10 t                       | A      |
| 1131-1-b | Toxiques solides (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 kg, mais inférieure à 200 t       | 50 t*                      | A      |
| 1131-2-b | Toxiques liquides (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 10 kg, mais inférieure à 200 t      | 50 t*                      | A      |

| Rubrique | Activité   | Capacité de l'installation   | Régime |
|----------|--|--|--------|
| 1172-1   | Stockage et emploi de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement (A), très toxiques pour les organismes aquatiques telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 t  | 1000 t   | AS     |
| 1173-1   | Stockage et emploi de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement (B), toxiques pour les organismes aquatiques telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 500 t  | 900 t  | AS     |
| 1200-2-c | Emploi ou stockage de substances ou préparation comburantes telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 50 t   | 25 t   | D      |
| 1412-2-b | Gaz inflammable liquéfié (stockage en réservoir manufacturé) la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 6 t, mais inférieure à 50 t  | 7 t  | D      |
| 1432-2-a | Dépôt de liquides inflammables<br>capacité équivalente totale supérieure à 100 m <sup>3</sup>  | 120 m <sup>3</sup>   | A      |
| 1510-2   | Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public, le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 5 000 m <sup>3</sup> et inférieur à 50 000 m <sup>3</sup> | 700 t de produits combustibles dans un volume de 13 000 m <sup>3</sup> | D      |

- 50 t de produits toxiques au maximum (liquides et solides)

### Article 2 :

La société PSV, dont le siège social est à Véron, est tenue de fournir une étude technico-économique, avant le 31 mars 2010, visant à proposer la mise en place de mesures de réduction du risque à la source permettant de sortir les accidents de la zone de risque élevé et de proposer les mesures qui pourraient être mises en œuvre dans le cadre du plan de prévention des risques technologiques.

Un cahier des charges de cette étude sera soumis préalablement à l'inspection des installations classées.

### Article 3 :

Le stationnement des véhicules au quai de chargement - déchargement est interdit en dehors des heures ouvrables de l'établissement.

#### **Article 4 :**

Le quai de chargement doit être équipé de moyens d'extinction d'incendie constitué a minima de 2 RIA couvrant l'ensemble du quai et permettant d'atteindre par 2 faces les véhicules qui y sont stationnés.

#### **Article 5 :**

L'exploitant effectuera, pour son établissement, une vérification du dimensionnement des besoins en eau pour la défense extérieure contre l'incendie sous un délai d'un mois. Il pourra s'appuyer sur le guide technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau) ou équivalent. Cette vérification fera l'objet d'un rapport dûment justifié (hypothèses, dimensionnement...) qui sera adressé à l'inspection des installations classées au 31 décembre 2009 au plus tard.

S'il est établi qu'une augmentation des réserves en eau sont nécessaires, une mise en conformité des installations devra être faite au plus tard le 30 juin 2010.

#### **Article 6 :**

Le destinataire du présent arrêté peut saisir le tribunal administratif sis 22, rue d'Assas à Dijon d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'intérieur de ce délai, il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux, ou le Ministre de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer d'un recours hiérarchique qui n'interrompt en aucune façon le délai de recours contentieux (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet).

#### **Article 7 :**

Conformément aux dispositions de l'article R 512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté sera affiché à la mairie de VERON pendant une durée minimum d'un mois.

Une copie de l'arrêté sera conservée aux archives de la mairie et pourra être consultée, sans frais, par les personnes intéressées.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces deux formalités sera dressé par M le maire de VERON et renvoyé à la préfecture de l'Yonne (Direction des Collectivités et du Développement Durable- Service du Développement Durable).

Un extrait de cet arrêté sera également publié, par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux.

#### **Article 8 :**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, le chef de la subdivision de l'Yonne de la DRIRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de la société PSV, et dont une copie sera adressée :

- M. le maire de VERON,
- M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Bourgogne, inspecteur des installations classées.
- M. le directeur régional de l'environnement
- M. le chef de la subdivision de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de l'Yonne
- M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales (inspection de la santé)

- M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture
- M. le directeur départemental du travail et de l'emploi
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Yonne
- M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile
- M. le directeur départemental de la concurrence, de la consommation, de la répression des fraudes
- M. le président du conseil général de l'Yonne
- M. le président du tribunal administratif de DIJON
- M. le directeur de l'agence de l'eau Seine Normandie
- M. le lieutenant colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne
- M. le sous-préfet de SENS

Fait à Auxerre, le 04 JAN. 2010

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet,  
Secrétaire général,



Jean-Claude GENEY

